

Avis n° 236/02 CM du 28 mars 2002
Relatif à un concours – projet de construction

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur une autorisation afin de déroger aux dispositions du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) pour l'organisation d'un concours d'..... pour la construction du

Cette demande a été examinée par la Commission des Marchés, dans sa séance du 13 mars 2002 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il n'est permis de déroger aux dispositions du décret précité n° 2.98.482 que pour la conclusion des conventions ou contrats que l'Etat est tenu de passer dans les formes et selon les règles du droit commun ainsi que pour les marchés passés dans le cadre d'accords ou conventions que le Maroc a conclu avec des organismes internationaux ou Etats étrangers lorsque lesdits accords ou conventions stipulent expressément l'application de conditions et formes particulières de passation des marchés.

Il en découle que, sous réserve des dérogations qui précèdent, les administrations de l'Etat sont tenues de passer leurs marchés de travaux, fournitures ou services dans les conditions et les formes telles qu'elles sont arrêtées par le décret précité n° 2.98.482 y compris le recours à la procédure du concours pour la dévolution des prestations architecturales.

2) Le département de la culture envisage de lancer un concours pour la construction d'un en dérogeant aux dispositions du décret précité n° 2.98.482 pour tenir compte des particularités du concours d'.....notamment en ce qui concerne la préservation de l'anonymat des auteurs des projets, la composition du jury afin d'y adjoindre des professionnels pouvant juger de la qualité architecturale de chaque proposition et l'offre financière qui ne doit pas être prise en considération pour la comparaison des propositions.

A cet égard, il convient de préciser que la procédure du concours prévue par le décret précité n° 2.98.482 peut s'appliquer aux prestations architecturales. En effet, l'article 60 dudit décret prévoit qu'il peut être passé un marché sur concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières. De ce fait, les prestations architecturales qui revêtent à la fois un caractère technique et esthétique peuvent faire l'objet de cette procédure.

En ce qui concerne la composition du jury dont les membres sont des représentants de l'Administration contractante et du département chargé des finances, l'article 35 permet au maître d'ouvrage d'adjoindre à ce jury toute autre personne, expert ou technicien, dont il juge la participation utile et l'article 65 permet audit jury de consulter tout expert ou technicien pour l'éclairer sur des points particuliers des projets proposés par les concurrents et peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission dont la composition relève du pouvoir discrétionnaire du jury pour analyser lesdits projets.

Le recours à cette sous-commission pour examiner les projets objet des concours permet d'une part d'assurer la compétence des membres devant la composer et de sauvegarder l'anonymat des auteurs des projets qui ne devra en principe être dévoilé que par le jury après achèvement des travaux de la sous-commission.

En ce qui concerne l'offre financière que les candidats sont tenus de présenter, il convient de rappeler que l'article 65 précise toutefois que l'appréciation et le classement des propositions doivent se faire en fonction des critères prévus par le règlement du concours qui doivent tenir compte notamment de la valeur technique et esthétique de chaque projet, de son coût financier ainsi que des conditions de son exécution.

La rémunération pour les prestations à fournir sera effectuée selon les conditions prévues par le contrat type d'architecte dont l'application est maintenue en vigueur jusqu'à présent sur instruction du Premier Ministre rappelée dans sa lettre n° 1984 du 2 jourmada I 1422 (23 juillet 2001)

3) Compte tenu de ce qui précède la Commission des Marchés :

- considère qu'il est inadmissible de solliciter du Premier Ministre, par anticipation et à l'occasion du lancement d'un marché, des autorisations – qui ne reposent sur aucun fondement juridique – pour ne pas se conformer aux prescriptions édictées par la réglementation en vigueur en matière de procédure de passation des marchés, ce qui reviendrait à vider cette réglementation de sa substance ;

- estime que la procédure du concours prévue par le décret précité n° 2.98.482 peut être appliquée pour l'attribution des marchés d'architecture tout en sauvegardant l'anonymat des auteurs des propositions, la compétence des membres du jury du concours pour apprécier la qualité architecturale des projets et la présentation de l'offre financière qui ne doit pas être prise en considération dans le cadre de cette appréciation.